



Arrêt

n° 116 810 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Selon vos déclarations, en 1998, votre frère est décédé des suites de mauvais sorts jetés par des membres de votre famille paternelle. En 2000, à son retour de l'étranger, votre père a expulsé ces gens de son domicile. En 2005, il est décédé à son tour des suites de mauvais sorts. Après son décès, votre mère a vendu la maison et le terrain. Votre famille paternelle a contesté cette vente et s'en est prise à vous.

Vous avez ensuite commencé à être malade de la même manière que votre frère et votre père avant vous. Vous avez quitté la Guinée pour le Sierra Leone, où vous avez été soigné par un marabout. En 2006, vous êtes revenu en Guinée et vous avez habité avec votre tante à Conakry. En 2008, comme

vos état ne s'améliorait pas, votre tante vous a dit de quitter le pays. Vous avez pris l'avion pour la Grèce, muni de documents d'emprunt. Vous êtes resté deux ans en Grèce. Le 15 août 2010, vous avez pris l'avion pour la Belgique avec l'intention d'aller en Grande-Bretagne, muni de documents d'emprunt. Votre passeur devait vous faire prendre le train pour l'Angleterre mais il vous a laissé tomber. Vous avez donc demandé l'asile à la Belgique, car vous craignez la famille paternelle, qui vous a jeté les mêmes mauvais sorts qu'à votre frère et votre père.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Il fait remarquer qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre audition la nature de vos craintes. En effet, vous dites craindre en cas de retour d'être tué par votre famille paternelle (p.10). Selon vos dires, vous craignez d'être **victime d'un mauvais sort** parce que votre père était en conflit avec sa famille depuis plusieurs années, que lui-même et votre frère ont été victimes de leurs mauvais sorts, qu'à la mort de votre père, vous n'avez pas accepté leurs présents et que le conflit s'est aggravé ensuite quand votre mère a vendu la maison et le terrain hérité de votre père (p.10, 12). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités, vous n'avez jamais été arrêté ou détenu (p.5, 12).

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Ensuite, le Commissariat général relève que les menaces que vous avez invoquées émanent seulement d'acteurs privés, à savoir votre famille paternelle (p.10). En effet, vous avez déclaré ne pas avoir de problèmes avec les autorités (p.5). Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il y a lieu d'examiner si ces autorités peuvent vous accorder protection contre les menaces de votre famille paternelle. Le Commissariat général relève que vous n'avez même pas tenté de demander une protection à vos autorités nationales. Ainsi vous déclarez que vos problèmes personnels ont commencé après la mort de votre père, quand votre mère a voulu vendre la maison et le terrain dont

vous avez hérité (p.15). Quand il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas eu recours aux autorités, vous avez répondu que votre famille ne va jamais à la police, parce que vous êtes une grande famille et que tout se passe entre vous (p.14) mais vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général qui estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (Loi du 26 juin 1953), lu seul ou tel qu'interprété par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 (UNHCR 1979) et notamment ses articles 195 à 199, l'article 4.1, 4.3 et 4.4 (sic) de la directive 2005/85/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoins d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, , 57/6 avant-dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.* »

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal « *d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA, à titre subsidiaire, de lui accorder la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire* ».

3. Discussion.

3.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine malinké, invoque à l'appui de sa demande d'asile craindre les membres de sa famille paternelle en raison d'un conflit foncier. Il affirme être malade en ce que ces derniers lui auraient jeté des mauvais sorts. Il craint de ce fait de mourir comme son père, sa mère et son frère qui auraient été victimes également de mauvais sorts jetés par des membres de sa famille paternelle.

3.2. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant car elle estime qu'il lui est impossible d'identifier et d'établir l'étendue des craintes du requérant car celles-ci sont de l'ordre du spirituel et que la protection offerte dans le cadre de la Convention de Genève n'est pas de nature à être efficace pour combattre une menace d'origine occulte. Elle constate également que le requérant n'a pas fait appel à la protection de ses autorités pour se protéger contre les menaces émanant de sa famille. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Il fait valoir, en substance, que ses parents ont en fait été victimes d'empoisonnements (qualifiés de mauvais sorts) et explique qu'il ne peut s'adresser aux autorités guinéennes pour le protéger car il provient d'une importante et célèbre famille de marabouts crainte par tous, en ce compris les forces de l'ordre, qui ne risquent dès lors pas d'intervenir dans le conflit qui l'y oppose.

3.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes mêmes de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* »), en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète.

3.5. En l'occurrence, les craintes exprimées par le requérant ne reposent sur aucune base réelle mais sont purement spéculatives. Le requérant explique en effet qu'il craint d'être victime, à l'instar de son frère et de ses parents, d'un mauvais sort. Il ne fournit cependant aucun élément tangible permettant d'établir que ces personnes seraient décédées des suites d'un mauvais sort.

Il explique certes en termes de requête que ces derniers ont été empoisonnés mais force est de constater que ce nouvel éclairage des faits ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif et ne convainc dès lors nullement le Conseil. Il apparaît en effet que celui-ci attribue de manière constante le décès de ses parents à des maladies déclenchées par des actes magiques : il indique par exemple que son père serait décédé après que ledit W. ait apposé son petit doigt sur son front et l'ait menacé (dossier administratif, pièce 5, p. 10 et p. 13).

De même interrogé sur la possibilité que la Belgique le protège contre les mauvais sorts qu'il redoute, il répond « *je ne pense pas que la Belgique peut me protéger d'ailleurs peut-être vous ne comprenez rien ; moi tout ce que je veux c'est partir loin de ces gens-là ; peut-être en allant loin je serai bien et ça*

va marcher je ne sais pas » (dossier administratif, pièce 5, p. 13), déclarations inconciliables avec une crainte d'empoisonnement.

3.6. Il s'ensuit que les craintes ainsi exprimées sont dénuées de tout bienfondé.

3.7. Les divers extraits d'articles issus de sites internet repris en termes de requête relatifs aux pratiques vaudou et de magie noire et à l'influence des marabouts en Guinée ne sont pas de nature à énerver ce constat.

3.8. Quant à la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil constate que les craintes du requérant sont de l'ordre de l'immatériel et qu'il lui est impossible d'établir un lien de causalité objectif entre la maladie dont le requérant affirme souffrir et un sort prétendument jeté sur lui par sa famille paternelle et qu'il ne peut tenir par conséquent pour établi que la maladie dont le requérant affirme souffrir serait le fait de tierces personnes. Partant, il ne peut dès lors être conclu raisonnablement que le requérant aurait fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi.

3.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ceux manquent de crédibilité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant suppose que le document dont il est fait état dans la décision et le document intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » du 10 septembre 2012, mais soutient qu'aucune référence n'y est faite dans l'acte attaqué. Il estime que, si c'est le rapport sur lequel la décision se base, il le trouve peu détaillé ; que la situation est loin d'être sous contrôle en Guinée et cite plusieurs extraits d'articles provenant de sources diverses concernant la situation actuelle en Guinée.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la décision attaquée fait bel et bien référence au document de réponse sur lequel elle se base. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3. et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM